



Conditions particulières du compte courant dans le cadre du partenariat Vivid Money

Les présentes conditions particulières du compte courant dans le cadre du partenariat avec Vivid Money (les « **Conditions Particulières** ») s'appliquent aux comptes et services de paiement fournis par solarisBank AG (ci-après, la « **Banque** ») en lien avec l'application Vivid Money (l'« **Application** ») et les services de son partenaire Supreme Germany GmbH (« **Supreme** »). Les Conditions Particulières s'appliquent en complément des autres conditions commerciales de la Banque, en particulier les Conditions Générales, les Conditions de paiement par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA de base, les Conditions relatives aux Virements, les Conditions pour les services de banque en ligne, les Conditions particulières des comptes libellés en devises étrangères, les Conditions relatives aux cartes bancaires, les Conditions particulières applicables aux cartes de débit virtuelles et les Conditions Particulières applicables dans le cadre du partenariat avec Vivid Money. Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante <https://www.solarisbank.com/de/informations-clients/> et disponibles sur support durable (ils peuvent être sauvegardés et imprimés).

I. Conditions spécifiques aux comptes

1. Convention de compte Vivid Money

1.1 Compte libellé en euros; durée

(1) La Banque ouvre un ou plusieurs comptes courants au nom du titulaire, éligibles au système SEPA, libellés en euros. Le premier compte courant éligible au système SEPA ainsi ouvert est ci-après dénommé le « **Compte Principal** », tous les comptes éligibles au système SEPA étant ensemble dénommés « **Comptes d'Opérations** ».

(2) Le titulaire du Compte a la possibilité d'utiliser le Compte Principal et les autres Comptes d'Opérations pour effectuer des retraits d'espèces, des virements, des opérations de paiement SEPA, mettre en place des ordres permanents et utiliser des cartes de débit et/ou des cartes virtuelles.

(3) Le Compte Principal et les autres Comptes d'Opérations ne sont pas rémunérés.

(4) La convention relative à chaque Compte d'Opérations et à tous les Comptes Supplémentaires conformément à la section 1.2 (la « **Convention de Compte Vivid Money** ») est conclue pour une durée indéterminée.

1.2 Comptes Supplémentaires libellés en euros

(1) En outre, à la demande du titulaire du Compte Principal, la Banque ouvre et met à disposition de celui-ci d'autres comptes distincts libellés en euros (EUR) (les « **Comptes Supplémentaires** » et, désignés avec les Comptes d'Opérations, les « **Comptes** »), chacun d'eux disposant d'un IBAN distinct de celui des Comptes d'Opérations.

(2) Ces Comptes Supplémentaires ne sont pas destinés aux opérations de paiement. En particulier, le titulaire du Compte n'a pas la possibilité d'utiliser ces Comptes Supplémentaires pour les retraits d'espèces, les virements, les paiements par prélèvement SEPA et la mise en place d'ordres permanents.

(3) Les Comptes Supplémentaires ne sont pas rémunérés.

2. Étendue du service

(1) Les Comptes permettent au titulaire du Compte d'accéder aux services décrits (i) dans les présentes Conditions Particulières, (ii) dans les Conditions Générales de la Banque et (iii) dans les autres conditions commerciales particulières de la Banque (par exemple, les Conditions de paiement par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA de base). Ces services consistent, en particulier, à effectuer des opérations par le biais de l'Application, à réaliser des opérations de paiement en ligne et à utiliser une carte de débit et/ou une carte de débit virtuelle le cas échéant.

3. Opérations en débit

(1) Les Comptes sont de simples comptes permettant d'effectuer des opérations de paiement. La Banque n'accorde pas d'opérations de crédit au titulaire du Compte.

(2) Le titulaire du Compte peut effectuer des opérations sous réserve que le Compte Principal ou le Compte d'Opérations correspondant présente un solde positif. Toute opération de paiement qui dépasserait le solde disponible sera rejetée.

(3) La Banque peut déterminer des plafonds de montants relatifs aux opérations en débit sur les Comptes.



4. Attribution de droits d'accès via l'Application ; Autorisations de Compte

(1) Le titulaire du Compte a la faculté d'accorder un droit d'accès, y compris une procuration (le « **Droit d'Accès** »), à un ou plusieurs autre(s) client(s) de la Banque (chacun étant un « **Utilisateur** ») pouvant porter sur le Compte Principal, un autre Compte d'Opérations et/ou un ou plusieurs Compte(s) Supplémentaire(s).

(2) L'octroi d'un Droit d'Accès n'a pas pour effet de transformer les Comptes en comptes joints, dans la mesure où le Droit d'Accès ne confère pas à l'Utilisateur la qualité de cotitulaire du compte, le/les titulaire(s) des Comptes demeurant seul(s) titulaire(s) des Comptes et propriétaire(s) des sommes qui y sont versées. Dans le cadre d'un Droit d'Accès, le ou les autres Utilisateur(s) ne se verra(ont) accorder qu'un droit d'utiliser les services bancaires au nom et pour le compte du titulaire conformément à la section 4(4). Par conséquent, que ce soit l'Utilisateur ou le titulaire des Comptes qui est à l'origine de l'opération de paiement effectuée à partir des Comptes, celle-ci sera considérée comme une opération du titulaire des Comptes. Par ailleurs, les sommes versées au crédit des Comptes, y compris à l'initiative de l'Utilisateur sont la propriété du titulaire des Comptes.

(3) La Banque pourra limiter le nombre de Droits d'Accès que le titulaire du Compte peut accorder par Compte. Le titulaire du Compte a la possibilité de consulter à tout moment le nombre de Droits d'Accès conférés par Compte dans l'Application.

(4) Au choix du titulaire du Compte, le Droit d'Accès pourra octroyer à l'Utilisateur :

(a) une simple consultation du Compte Principal et/ou d'un ou plusieurs Compte(s) d'Opérations et/ou de Comptes Supplémentaires (le « **Droit de Consultation** ») ;

(b) une autorisation d'utiliser le Compte Principal et/ou un ou plusieurs Compte(s) d'Opérations et/ou Comptes Supplémentaires au nom et pour le compte du titulaire du Compte, qui permet à l'utilisateur de réaliser des opérations sur le compte, telles que des retraits d'espèces, des virements, de mettre en place des mandats de prélèvement SEPA et des ordres permanents ainsi que de participer à des opérations de paiement électroniques et d'utiliser une carte de débit et/ou une carte de débit virtuelle au nom et pour le compte du titulaire du Compte. En aucun cas, cependant, le titulaire du Compte ne peut

mandater l'Utilisateur aux fins de résilier la Convention de Compte Vivid Money. L'Utilisateur n'est donc pas habilité à effectuer une résiliation de la Convention de Compte Vivid Money en application de la section 6.

En outre, les deux types de Droits d'Accès prévus à la section 4(4)(a) et (b) autorisent l'Utilisateur à consulter les relevés de compte ainsi que les autres informations relatives au Compte.

(5) Le Droit d'Accès est conféré par le titulaire du Compte à l'Utilisateur de la manière suivante :

(a) afin de mettre en place un Droit de Consultation conformément à la section 4(a), le titulaire du Compte transmet à l'Utilisateur auquel il souhaite accorder ce droit, une invitation correspondante dans l'Application portant sur un ou plusieurs Comptes. L'Utilisateur, en acceptant l'invitation, devra alors créer un compte utilisateur, afin que lui soit conféré le droit d'utilisation.

(b) afin de mettre en place un droit d'utilisation conformément à la section 4(b), le titulaire du Compte transmet à l'Utilisateur auquel il souhaite accorder ce droit, une invitation dans l'Application et autorise cette invitation par le biais d'un des éléments d'identification renforcée suivants : un élément biométrique (balayage d'empreintes digitales ou reconnaissance faciale) ou saisir un mobileTAN. L'Utilisateur, en acceptant l'invitation de la part de l'Utilisateur concerné en effectuant identification video via l'application Vivid Money.

(6) La Banque sera amenée à partager des informations pertinentes liées aux Comptes avec l'Utilisateur concerné. La Banque sera amenée à demander au titulaire du Compte au moment de la mise en place du Droit d'Accès, son consentement exprès afin de révéler à l'Utilisateur des informations couvertes par le secret bancaire.

(8) Le titulaire du Compte peut, sur son Application et à tout moment, révoquer les Droits d'Accès accordés via l'Application conformément à la section 4(4) sans avoir à fournir de justification.

(9) En cas de décès du titulaire du Compte, le Droit d'Accès demeure valable, les ayants droit du titulaire deviennent alors les mandants de l'Utilisateur en lieu et place du titulaire du Compte.

(10) Si l'utilisation de l'Application par l'utilisateur prends fin de manière permanente, le Droit d'Accès prend fin automatiquement.

(11) En cas de décès d'un Utilisateur, son Droit d'Accès expire automatiquement.



5. Frais

(1) L'ensemble des frais dus par le titulaire du Compte à la Banque relatifs à la fourniture de services bancaires sont indiqués dans le document d'information tarifaire, disponible à l'adresse suivante : <https://www.solarisbank.com/de/kundeninformation/> et disponible sur support durable (il peut être sauvegardé et imprimé).

(2) Toute modification des frais fera l'objet d'une proposition sous forme écrite au titulaire du Compte au plus tard deux mois avant qu'elle ne s'applique. Si le titulaire du Compte a accepté un moyen de communication électronique avec la Banque dans le cadre de sa relation avec la Banque (par exemple, lorsque les services sont fournis en ligne), les modifications peuvent également être proposées par ce moyen de communication. Le titulaire du Compte a la possibilité d'accepter ou de refuser les modifications avant la date d'effet proposée. Le titulaire du Compte est réputé avoir donné son accord s'il ne notifie pas son refus à la Banque avant la date d'effet proposée en réponse à la proposition de modification, via le moyen de communication habituel mentionné ci-dessus. La Banque fera expressément référence à ce consentement tacite dans sa proposition tarifaire.

(3) Lorsque le titulaire du Compte est informé des modifications tarifaires, il peut mettre fin à la Convention de Compte Vivid Money et aux services de la Banque sans préavis et sans frais avant la date proposée pour la prise d'effet des modifications. La Banque fera expressément référence à ce droit de résiliation dans sa proposition tarifaire.

(4) Lorsque le titulaire du Compte n'est pas un consommateur au sens du Code de la consommation, les frais et leurs modifications, les dispositions de la section 12, paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la Banque s'appliquent en lieu et place des paragraphes 1 à 3 de cette section 5.

6. Résiliation de la Convention de Compte Vivid Money

Le titulaire du Compte peut résilier la Convention de Compte Vivid Money à tout moment et sans préavis (cf. section 18 des Conditions Générales).

7. Droit de résiliation de la Banque

La Banque peut résilier la Convention de Compte Vivid Money sous réserve de respecter un préavis raisonnable, qui ne pourra être inférieur à deux mois. La Banque pourra résilier la Convention de Compte Vivid

Money avec un préavis plus long si les intérêts légitimes du titulaire du Compte le justifient.

La Banque peut résilier la Convention de Compte Vivid Money sans préavis s'il existe un motif légitime qui rend déraisonnable pour la Banque de poursuivre la Convention de Compte Vivid Money, même après avoir dûment pris en considération les intérêts légitimes du titulaire du Compte (voir également la section 19 des Conditions Générales).

Une telle résiliation pour motif légitime pourra être effectuée en cas de fraude ou de faute grave ou dolosive du titulaire du Compte, par exemple lorsqu'il a fourni des informations incorrectes sur sa situation financière et que la Banque a fondé sa décision de conclure la Convention de Compte Vivid Money sur la base de ces informations, ou lorsque le comportement du titulaire du Compte entraîne ou menace d'entraîner une détérioration significative de sa situation financière, mettant ainsi en péril l'exécution de ses obligations envers la Banque découlant de la Convention de Compte Vivid Money.